

Faute et risque dans le système québécois de la responsabilité civile extra-contractuelle

I. Introduction

[P]asser du régime de responsabilité à base de faute — prouvée ou présumée — au régime à base de risque qu'une certaine partie de la doctrine française a prônée depuis le début du siècle ... n'a pas été [accepté] dans le droit du Québec.¹

Cette observation de M. le Juge-en-chef Deschênes est-elle correcte? Selon la majeure partie de la doctrine et une jurisprudence constante, il faut répondre dans l'affirmative. Néanmoins, en étudiant et en interprétant cette jurisprudence et cette doctrine, on pourrait arriver à la conclusion que la notion de "risque" est en effet utilisée au Québec comme fondement *partiel et supplémentaire* de la responsabilité civile extra-contractuelle en guise de l'utilisation fréquente de "présomptions de responsabilité" et de "présomptions irréfragables de faute". Ainsi on pourrait développer les règles suivantes. La notion de faute ou de responsabilité subjective est certainement le fondement de la disposition générale de l'article 1053 du Code civil.² Elle est également le fondement des dispositions spéciales de l'article 1054, alinéas 1 à 6.³ Mais c'est ici que l'applicabilité de la notion de faute comme fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle s'arrête.

Par interprétation judiciaire, les articles 1054, alinéa 7, 1055 et 1057, alinéa 4, ont été placés hors du champ de la responsabilité

¹ *Simard v. Soucy* [1972] C.A. 640, à la p. 651.

² En ce qui concerne la responsabilité du *fait personnel*, l'art. 1053 énonce: "Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté."

³ En ce qui concerne la responsabilité du *fait de la chose* et du *fait d'autrui*, l'art. 1054 énonce: (1) "Elle [toute personne] est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde." (2) "Le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité." (3) "Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles." (4) "Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers." (5) "L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance." L'al. 6 continue: "La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage."

purement subjective.⁴ Le système de responsabilité contenu dans les articles 1054, alinéa 7 (responsabilité de l'employeur) et 1057, alinéa 4 (relations entre propriétaires de terrains adjacents) doit être considéré comme purement objectif, tandis que celui contenu dans l'article 1055 (responsabilité du gardien d'un animal et du propriétaire d'un bâtiment) est aussi objectif, mais à un moindre degré. C'est l'opinion de l'auteur que le fondement de la responsabilité des articles sus-mentionnés doit être recherché dans la notion de risque. Selon cette notion fortement défendue par les juristes français Saleilles et Josserand, "... du moment qu'un individu, par son activité ... fait courir aux autres un risque de dommage ... il est responsable lorsque ce risque se réalise."⁵ De même, celui qui tire profit d'une certaine activité socio-économique doit prendre le risque que cette activité cause à autrui du dommage pour lequel il sera responsable. La maxime latine *ubi emolumentum ibi onus* s'appliquerait ici.

II. Obligations de diligence, de résultat et de garantie

Sans vouloir entrer dans une discussion à savoir si la distinction assez récente des obligations selon leur intensité (diligence, résultat, garantie) devrait s'appliquer aux obligations légales ou extra-contractuelles et non pas seulement aux obligations contractuelles,⁶ on pourrait utiliser cette distinction pour défendre l'opi-

⁴ En ce qui concerne la responsabilité du *commettant* pour le dommage causé par son préposé, l'art.1054(7) énonce: "Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés." On doit remarquer que l'al.7 suit la clause exculpatoire de l'al.6 (voir *supra*, note 3). Pour la responsabilité du *gardien d'un animal* et du *propriétaire d'un bâtiment* (deux cas spéciaux de la responsabilité du *fait de la chose*), l'art.1055 prescrit: (1) "Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fut [*sic*] égaré ou échappé." (2) "Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage." (3) "Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction." Finalement, l'art.1057(4), lu ensemble avec les deux premiers alinéas du même art., énonce: "Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée; Telles sont ... [c]ertaines obligations des propriétaires de terrains adjacents."

⁵ Mazeaud, *Leçons de Droit Civil* 5e éd. (1973), t.II, no 382.

⁶ Cf. Tunc, *La distinction des obligations de résultat et des obligations de diligence*, J.C.P. 1945.I.449, no 22A et les autorités citées dans la note 48.

nion exprimée ci-dessus. L'obligation de réparer le dommage causé par le fait personnel est une obligation de diligence (article 1053). Le fait générateur de la responsabilité civile est ici un manquement "de se comporter à l'égard d'autrui avec la prudence et la diligence d'une personne raisonnable".⁷

L'obligation de réparer le dommage causé par le fait de la chose (régime général de l'article 1054, alinéas 1 et 6) et par certains faits d'autrui (article 1054, alinéas 2 à 6) est aussi une obligation de diligence. Le fait générateur de la responsabilité civile est ici un manquement de garder une chose avec prudence et diligence (article 1054, alinéas 1 et 6) ou un manquement de surveillance diligente et prudente (article 1054, alinéas 2 à 6).

Dans un cas spécial de la responsabilité du fait de la chose, à savoir la responsabilité du gardien d'un animal (article 1055, alinéas 1 et 2), il s'agit d'une obligation de résultat. Il ne suffit pas que le gardien de l'animal soit prudent et diligent. Il est vrai que sous l'article 1055 le demandeur doit prouver non seulement le fait autonome de l'animal, mais aussi que le défendeur avait la garde juridique de l'animal.⁸ Cette preuve établie, le défendeur sera responsable du dommage causé par l'animal, sauf s'il peut prouver l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure.⁹ Son absence de faute personnelle ne l'exonera pas.

Pour les obligations de bon voisinage (résultant des articles 406 et ss., 506 et ss., 1053 et notamment 1057, alinéa 4), la jurisprudence récente a décidé que le propriétaire d'un terrain est obligé d'indemniser son voisin du dommage que l'exercice du droit de propriété peut lui causer. Cette obligation existe même en l'absence de faute, et le propriétaire ne peut invoquer le cas fortuit ou la force majeure pour s'exonérer.¹⁰ Il s'agit également d'une obligation de garantie d'imposer au commettant l'obligation de réparer le dommage causé par son préposé (cas spécial de la responsabilité du fait d'autrui prévu à l'article 1054, alinéa 7), vu sa place après la clause exculpatoire du sixième alinéa de l'article 1054. Si le préposé a commis une faute et s'il était dans l'exécution de ses fonctions, le commettant est responsable sans être ca-

⁷ Voir l'art.94 (Obligations) et commentaires du *Rapport sur le Code civil du Québec* (1977) O.R.C.C.

⁸ Voir, e.g., *Backer v. Beaudet* [1973] R.C.S. 628, 632.

⁹ Cf. Crépeau, *Liability for Damages Caused by Things from the Civil Law Point of View* (1962) 40 R. du B. Can. 222, à la p. 238.

¹⁰ *Katz v. Reitz* [1973] C.A. 230 à la p.237; voir aussi *Rapport sur le Code civil du Québec, supra*, note 7, art.96 (Obligations) et commentaires.

pable d'invoquer le cas fortuit ou la force majeure. Il est important de noter que l'absence de faute de la part du préposé n'est pas une défense proprement dite pour le commettant lui-même. Au contraire, le demandeur doit prouver la faute du préposé. Si le préposé n'a commis aucune faute, l'obligation du commettant n'existe pas. Au moins en théorie, cette absence d'obligation est différente d'une défense propre au commettant.¹¹

Finalement, quelle est l'intensité de l'obligation du propriétaire d'un bâtiment sous l'article 1055, alinéa 3?

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.¹²

Le demandeur doit premièrement prouver que la ruine provient d'un "défaut d'entretien" ou d'un "vice de construction", ce qui n'est pas nécessairement la même chose qu'une preuve de la faute du propriétaire. Le défaut ou le vice peut être imputable soit au propriétaire, soit à un tiers. Dans le premier cas le propriétaire sera responsable du dommage causé par la ruine du bâtiment, sauf s'il prouve l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Son absence de faute personnelle ne suffira pas. Il s'agit donc d'une obligation de résultat. Cependant, lorsque le défaut ou le vice est imputable à un tiers, le propriétaire sera responsable du dommage causé par la ruine du bâtiment, sauf s'il prouve de nouveau l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Ici la faute du tiers peut être une telle force majeure, à moins qu'il s'agisse d'un tiers dont le propriétaire avait le contrôle (par exemple un architecte).¹³ Ne s'agit-il pas dans ce cas d'une obligation de garantie, c'est-à-dire une responsabilité du fait d'autrui, semblable à celle de l'article 1054, alinéa 7? Quoi qu'il en soit, la responsabilité édictée par l'article 1055, alinéa 3, ne semble pas tomber dans le champ des obligations de diligence, mais plutôt dans celui des obligations de résultat (et de garantie).

¹¹ Le même raisonnement s'applique à l'obligation de garantie du propriétaire d'une automobile pour le dommage causé par un tiers conducteur ou passager: art.108 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.Q. 1977, c.68 (entrée en vigueur: le 1er mars 1978) (dommage matériel seulement). Pour une autre obligation de garantie en dehors du C.c. voir l'art.3 de la *Loi des accidents de travaux*, S.R.Q. 1964, c.159, mod. par S.Q. 1966-67, c.52, S.Q. 1969, c.52.

¹² Voir *supra*, note 4.

¹³ *Blais v. Lemieux* (1920) 30 B.R. 410; *Collin v. Vadenais* (1927) 44 B.R. 89; *Cité de Québec v. Picard* [1972] R.C.S. 277.

La notion de faute est la base de chaque obligation de diligence. Le débiteur d'une obligation de diligence devient responsable parce qu'il ne s'est pas conduit en "bon père de famille",¹⁴ parce qu'il a commis une faute. En principe, c'est le créancier d'une obligation de diligence qui doit prouver la faute du débiteur. Le débiteur ne doit prouver son absence de faute que lorsqu'il existe une *présomption réfragable de faute* (présomption *juris tantum*). Cette présomption peut être une *présomption légale*¹⁵ ou une *présomption de fait*.¹⁶ Pour une obligation de résultat, il ne suffit pas que le débiteur prouve son absence de faute; il ne peut s'exonérer de toute responsabilité qu'en établissant un cas fortuit ou une force majeure dont la preuve lui incombe.¹⁷ Pour une obligation de garantie, il n'a point de défense.¹⁸ Prétendre, comme on le fait généralement, qu'il y a une *présomption irréfragable de faute* (présomption *juris de jure*) dans chaque obligation de résultat ou de garantie n'est qu'une excuse pour maintenir la notion de faute comme base *unique* de la responsabilité civile extra-contractuelle au Québec. Une présomption irréfragable n'est plus en effet une présomption, mais plutôt une fiction juridique. C'est peut-être pour cette raison que très souvent on utilise le terme *présomption de responsabilité* au lieu de présomption irréfragable de faute. En effet, il semble que du moment que quelqu'un doit prouver davantage que l'absence de sa faute *personnelle* pour s'exonérer de sa responsabilité civile extra-contractuelle, cette responsabilité n'est plus fondée sur la notion de faute, mais sur celle de risque.

Il serait plus honnête et théoriquement plus correct de dire qu'il y a deux fondements de la responsabilité civile extra-contractuelle au Québec: la faute et le risque. Les obligations de diligence sont alors fondées sur la notion de faute, tandis que celles de résultat et de garantie le sont sur la notion de risque. Cette dernière notion signifie la chance prise par quelqu'un que son activité socio-

¹⁴ Dans la terminologie du *Rapport sur le Code civil du Québec, supra*, note 7, *passim*: "une personne raisonnable".

¹⁵ Arts.1238 et 1054, als.1 à 6 C.c. L'art.109 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.Q. 1977, c.68, impose une obligation de résultat au conducteur d'une automobile pour son propre fait, mais une obligation de garantie pour celui de son passager.

¹⁶ Arts.1238 et 1242 C.c. Pour la définition de la présomption de fait, proche en caractère de la règle *res ipsa loquitur* de la "common law" voir l'arrêt *Parent v. Lapointe* [1952] 1 S.C.R. 376, à la p.381 (J. Taschereau).

¹⁷ La faute d'un tiers est assimilée au cas fortuit.

¹⁸ Néanmoins, la faute (contributive) du créancier reste toujours une défense valable.

économique cause à autrui du dommage dont il doit subir les conséquences, sauf le cas fortuit ou la force majeure pour les obligations de résultat.

III. Doctrine et jurisprudence

En France, les principaux avocats de la théorie du risque furent Saleilles et Josserand à la fin du siècle dernier. Inspirés par le désir d'aider les victimes d'accidents industriels, ils estimèrent que la notion de risque devrait être la *seule* base de la responsabilité (quasi-) délictuelle. A tort, ils ont cru pouvoir trouver un argument dans le texte même de l'article 1382 du Code Napoléon,¹⁹ qui diffère dans sa *rédaction* de l'article 1053 du Code civil québécois.²⁰ En mettant l'accent sur les mots "tout fait quelconque de l'homme" et en négligeant le mot "faute", ils pensèrent faire de la notion de risque la seule base de la responsabilité civile (quasi-) délictuelle en France. Avec raison, la doctrine et la jurisprudence ne les ont pas suivis. Cependant, on reconnaît généralement en France que, tout en gardant la notion de faute comme base générale de la responsabilité civile extra-contractuelle, la notion de risque peut jouer un rôle supplémentaire.²¹

Il existe néanmoins une certaine confusion à l'égard du fondement des règles des alinéas 1 et 5 de l'article 1384 du Code Napoléon. L'article 1384, alinéa 1, qui est l'équivalent de l'article 1054, alinéa 1, du Code civil québécois,²² a été interprété par la Cour de cassation comme une *présomption de responsabilité*, c'est-à-dire que le gardien d'une chose doit prouver le cas fortuit ou la force majeure pour s'exonérer.²³ D'ailleurs, la jurisprudence québécoise n'a en somme pas voulu aller si loin. L'article 1054, alinéa 1, du Code civil québécois ne contient qu'une obligation de diligence, accompagnée d'une *présomption légale et réfragable de faute*.²⁴ Malheureusement, la Cour de cassation française ne s'est pas prononcée sur le fondement de la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1. Certains pensent que la base de la respon-

¹⁹ Art. 1382 C.N.: "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

²⁰ Voir *supra*, note 2.

²¹ Mazeaud, *supra*, note 5, no 431.

²² Voir *supra*, note 3.

²³ Ch. réun., 13 févr. 1930, D.P. 1930, I.57.

²⁴ Voir, e.g., *City of Montreal v. Watt & Scott Ltd* [1922] A.C. 555, aux pp.562-63 et *Cloaks Ltd v. Cooperberg* [1959] S.C.R. 785, aux pp. 788-89 (J. Taschereau, diss.).

sabilité du fait de la chose doit encore être recherchée dans la notion de faute,²⁵ d'autres dans la notion de risque.²⁶

Comme défendu ci-dessus, il semble que du moment que quelqu'un doit prouver plus que l'absence de faute personnelle pour s'exonérer de sa responsabilité civile extra-contractuelle, cette responsabilité n'est plus fondée sur la notion de faute, mais plutôt sur celle de risque. Il en est ainsi dans le cas de la responsabilité des commettants pour les fautes de leurs préposés (article 1054, alinéa 7 C.c. et article 1384, alinéa 5 C.N.).²⁷ Il ne suffit pas que le commettant prouve son absence de faute *personnelle*. Prétendre que le commettant prend la place du préposé, c'est-à-dire qu'il y a substitution du commettant au préposé,²⁸ ou encore qu'il y a une présomption irréfragable que le commettant ait mal choisi son employé (*culpa in eligendo*)²⁹ ne sont que des excuses pour maintenir la notion de faute comme base unique de la responsabilité civile extra-contractuelle.

La majeure partie de la doctrine québécoise semble avoir adopté la fiction de *présomption irréfragable de faute* pour maintenir l'unité du fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle. C'est ainsi, par exemple, que Nadeau et Nadeau purent dire:

Quoi qu'il en soit de toutes ces discussions autour du fondement de la responsabilité civile, il n'y a pas de doute, du moins en ce qui concerne la province de Québec, que les tribunaux civils ne retiennent ici que la théorie classique de la responsabilité fondée sur la faute prouvée ou présumée.³⁰

Baudouin, cependant, reconnaît que la notion de risque ou de responsabilité objective a eu une certaine influence sur la responsabilité civile extra-contractuelle au Québec, aussi bien dans la législation (*Loi des accidents du travail*)³¹ que dans la jurisprudence (article 1054 C.c.),³² tandis que Tancelin est un peu plus restrictif.³³

²⁵ Cela veut dire "faute dans la garde": voir Mazeaud, *supra*, note 5, no 539.

²⁶ Savatier, *Traité de la responsabilité civile en droit français* 2e éd. (1951), t.I, no 280.

²⁷ *Ibid.*, no 284 et ss.

²⁸ Mazeaud, *supra*, note 5, no 483.

²⁹ Voir *infra*, note 41.

³⁰ Nadeau et Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (1971), no 58 (cité dans l'arrêt *Simard v. Soucy*, *supra*, note 1, à la p.651). Voir aussi Nadeau, *Traité de Droit civil du Québec* (1949), t.VIII, no 58.

³¹ S.R.Q. 1964, c.159.

³² Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1973), nos 50-53.

³³ Tancelin, *Théorie du droit des obligations* (1975), nos 273-77.

La jurisprudence québécoise semble nier catégoriquement l'appartenance de la notion de risque au droit du Québec. Il faut d'abord remarquer que la majorité de cette jurisprudence concerne le régime général de la responsabilité du fait de la chose à l'article 1054, alinéa 1 C.c., qui, il est vrai, est restée fidèle à la responsabilité à base de faute présumée, contrairement au droit français.³⁴ C'est donc avec raison que la jurisprudence nie l'incidence de la théorie du risque en droit québécois³⁵ en ce qui concerne l'article 1054, alinéa 1.

Il en est autrement quant à l'article 1054, alinéa 7. Lorsqu'on reconnaît que l'obligation du commettant de réparer le dommage causé par la faute de son préposé est une obligation de garantie, on pourrait facilement arriver à la conclusion que sa responsabilité est fondée sur la notion de risque. La Cour suprême cependant ne suit pas ce raisonnement. Dans l'affaire *Eaton v. Moore*, M. le Juge-en-chef Rinfret³⁶ fait référence à la décision de la Cour dans l'arrêt *The Governor & Co. of Gentlemen Adventurers of England v. Vaillancourt*,³⁷ où les Juges Duff,³⁸ Brodeur³⁹ et Mignault⁴⁰ se prononcèrent contre l'application de la théorie du risque à l'article 1054, alinéa 7. Selon ces deux derniers juges,⁴¹ le fondement de la responsabilité du commettant doit être recherché dans une présomption irréfragable que le commettant a mal choisi son employé (*culpa in eligendo*). Il semble que ce raisonnement remonte à Pothier,^{41a} cependant il nécessite l'utilisation malheureuse d'une fiction juridique, qui serait superflue si l'on admettait la notion de risque comme fondement partiel de la responsabilité civile extra-contractuelle.

La jurisprudence sur le fondement théorique de l'article 1055 est peu abondante, et généralement, elle a tendance à rechercher ce fondement soit sous forme d'une faute dans la garde de l'ani-

³⁴ Voir *supra*, notes 23 et 24.

³⁵ Voir, e.g., *Canadian Vickers Ltd v. Smith* [1923] S.C.R. 203, aux pp.207-208; *Federal 5-10-15¢ Stores Ltd v. Tomy* [1954] B.R. 232, aux pp.237-38; *Simard v. Soucy*, *supra*, note 1, à la p.651.

³⁶ [1951] S.C.R. 470, à la p. 477.

³⁷ [1923] S.C.R. 414.

³⁸ *Ibid.*, à la p. 417.

³⁹ *Ibid.*, à la p. 424.

⁴⁰ *Ibid.*, aux pp. 427-28.

⁴¹ *Ibid.*, aux pp. 424 et 432. Voir aussi le discours de Mignault sur la théorie du risque dans *Le droit civil canadien* (1901), t.V, notes supplémentaires, aux pp.681 et ss.

^{41a} Pothier, *Traité des Obligations* (1768), t.I, no 121.

mal, soit sous forme d'une faute personnelle du propriétaire du bâtiment.⁴² Le seul espoir jurisprudentiel pour la théorie du risque demeure donc la décision de M. le Juge Lajoie dans l'arrêt *Katz v. Reitz* concernant l'obligation de bon voisinage, où il écrivait:

Cette obligation existe même en l'absence de faute, et résulte alors du droit du voisin à l'intégrité de son bien et à la réparation du préjudice qu'il subit, contre son gré, de travaux faits par autrui pour son avantage et profit.⁴³

IV. Rapport sur le Code civil

Le *Rapport sur le Code civil du Québec* de l'Office de révision du Code civil⁴⁴ ne prend pas partie dans la controverse entourant le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle. D'une façon scrupuleuse, le *Rapport* indique chaque fois si une obligation légale ou extra-contractuelle a une intensité de diligence (sans ou avec présomption légale de faute), de résultat ou de garantie.⁴⁵ Cependant, il ne se prononce aucunement sur la question théorique à savoir si ces obligations sont fondées sur la notion de faute ou de risque, ou sur les deux. En conformité avec l'opinion exprimée ci-dessus, on devrait conclure que les obligations extra-contractuelles de diligence sont basées sur la notion de faute, alors que celles de résultat et de garantie sont basées sur la notion de risque.

La règle générale de la responsabilité civile extra-contractuelle dans le *Rapport* est formulée à l'article 94⁴⁶ qui, comme l'article 1053 du Code actuel, est fondée sur la notion de faute. L'article 94 est suivi d'articles qui, suivant en partie l'exemple des articles 1054, 1055 et 1057 du Code actuel, édictent des règles spéciales pour certains cas, où il y a une obligation extra-contractuelle de diligence avec présomption de faute, une obligation de résultat ou de garantie. Puisque la règle générale contient une obligation de diligence, et puisque les obligations de résultat et de garantie ne s'appliquent qu'aux cas spéciaux,⁴⁷ la conclusion semble justifiée que, sous le système du *Rapport*, la notion de faute soit le fondement principal, et la notion de risque le fondement supplémentaire de la responsabilité civile extra-contractuelle, le tout en conformité avec le droit déjà applicable.

⁴² Voir Baudouin, *supra*, note 32, nos 463 et 491.

⁴³ Voir *supra*, note 10.

⁴⁴ *Supra*, note 7.

⁴⁵ *Ibid.*, arts. 94 et ss. (Obligations).

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, vol.II, t.2, aux pp.565-66.

Selon les besoins de l'époque, l'Office de révision du Code civil propose d'élargir le nombre d'obligations légales ou extra-contractuelles de résultat et de garantie. Tout en retenant les obligations de diligence avec présomption de faute, et les obligations de résultat et de garantie déjà en vigueur,⁴⁸ le Comité propose de changer le régime général de la responsabilité du fait de la chose en imposant au gardien de la chose une obligation de résultat, c'est-à-dire une présomption de responsabilité,⁴⁹ au lieu de la présomption légale de faute en vigueur aujourd'hui.⁵⁰ *De lege ferenda*, une obligation légale de garantie sera imposée au fabricant pour vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de son produit, sauf si le vice est apparent.⁵¹ A présent, sous le régime du contrat de vente et là encore d'une façon plus restreinte, une telle obligation de garantie ne s'applique qu'au fabricant qui se trouve dans une relation contractuelle avec son acheteur.⁵² Finalement, le fabricant tombera désormais sous une obligation de garantie de répondre du défaut d'indication des risques et dangers de l'utilisation de son produit.⁵³ Avec l'élargissement des obligations de résultat et de garantie sous le système du *Rapport sur le Code civil du Québec*, le rôle supplémentaire de la notion de risque dans la responsabilité civile extra-contractuelle s'accroîtra.

⁴⁸ *Ibid.*, art.96 (Obligations): Obligation de bon voisinage (garantie: voir *supra*, note 10 et titre II du texte); arts.97-98 (Obligations): certaines obligations concernant le fait d'autrui (diligence avec présomption légale de faute); art. 99 (Obligations): obligation de l'employeur de réparer le dommage causé par son employé (garantie); art.101 (Obligations): responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (résultat ou *sui generis*). L'art.101 propose que désormais, c'est le propriétaire qui devra prouver l'absence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, contrairement au droit actuel qui impose au demandeur le fardeau de prouver le vice ou le défaut sous l'art.1055: voir *supra*, note 13 et titre II du texte.

⁴⁹ Cf. le droit français: voir *supra*, note 23 et titre III du texte.

⁵⁰ *Supra*, note 7, art. 100 (Obligations). Désormais la responsabilité du fait de l'animal tombera sous le régime général du fait de la chose. (Voir commentaires sur l'art.100 vol.II, t.2, à la p.632.)

⁵¹ *Ibid.*, art.102(1) (Obligations). Voir aussi les arts.53-54 de la *Loi sur la protection du consommateur*, Bill 72 (sanctionné le 22 déc. 1978), 3e Sess., 31e Lég. (Qué.).

⁵² Arts. 1522 et ss. C.c. Néanmoins, une certaine jurisprudence étend le régime contractuel de l'art.1522 et ss. au fabricant qui n'est pas le vendeur direct de la partie lésée; voir, e.g., *Gougeon v. Peugeot* [1973] C.A. 824, aux pp.828-31. De plus, une décision récente (*General Motors of Canada v. Kravitz*, le 23 janv. 1979) de la Cour suprême a étendu la protection de l'art.1522 et ss. au sous-acquéreur.

⁵³ *Supra*, note 7, art.102(2) (Obligations).

V. Conclusion

Admettre qu'en droit civil québécois le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle soit à la fois la notion de faute et la notion de risque est peut-être non-orthodoxe du point de vue théorique, mais en pratique cela ne changera nullement le droit déjà applicable. Les obligations extra-contractuelles de résultat et de garantie existent déjà et seront multipliées dans le nouveau Code civil. La portée de ce commentaire est de démontrer qu'il serait théoriquement plus juste d'éliminer la fiction juridique de présomption *irréfragable* de faute pour les obligations de résultat et de garantie, tout en retenant les présomptions *réfragables* de faute pour certaines obligations de diligence. En remplaçant la fiction de présomption irréfragable de faute par la notion de risque comme fondement partiel et supplémentaire de la responsabilité civile extra-contractuelle au Québec, on effectuerait simplement un changement *théorique* sans implications pratiques. On doit laisser au législateur la tâche d'élargir le nombre d'obligations de résultat et de garantie en matière extra-contractuelle au fur et à mesure des besoins socio-économiques du moment.

P. P. C. Haanappel*

* De la Faculté de Droit, McGill University. L'auteur remercie les Professeurs Paul-A. Crépeau et Pierre-G. Jobin pour leurs conseils. La responsabilité des opinions exprimées dans ce commentaire est celle de l'auteur.